

Arrêt

n° 83 429 du 21 juin 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 février 2012 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. BERTHE, avocat, et par Mme G. MOYEN, tutrice, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'ethnie sérère. Vous êtes chrétienne et célibataire. Vous êtes née à Rosso, en Mauritanie, et êtes actuellement âgée de 15 ans. Peu de temps après votre naissance, vous, votre père et votre mère êtes allés vivre à Saint Louis, au Sénégal. En 1997, votre père est allé travailler en Bosnie. Vous et votre mère êtes allées le rejoindre et avez vécu là-bas durant une année. De retour au Sénégal, vous êtes allés vivre à Dakar. En l'an 2000, vous avez à nouveau suivi votre père en mission en Bosnie et avez vécu là-bas à nouveau. Vous êtes rentrée au Sénégal dans le courant du mois de septembre 2001. Le 25 décembre 2001, votre petite soeur est née. En 2005, votre père est reparti en mission en Haïti. Il y est resté pendant une année, pendant que vous

restiez vivre à Dakar avec votre mère et votre petite soeur. En 2010, votre père est retourné travailler en Haïti. Le 25 janvier 2010, vous avez appris qu'il était décédé lors du séisme survenu en Haïti. Votre mère a ensuite été hospitalisée suite au décès de votre père. Vous vous occupiez de votre petite soeur. Pendant le séjour de votre mère à l'hôpital, un homme se prétendant un cousin de votre père s'est rapproché de vous. Il vous a finalement fait signer un document selon lequel vous et votre mère lui donniez procuration sur l'argent placé en banque appartenant à votre père. Il a ensuite disparu, avec l'argent de votre père. Dans le courant du mois de septembre 2010, vous avez réussi à le joindre et lui avez ordonné de vous restituer l'argent appartenant à votre père. Vous l'avez menacé de le dénoncer auprès de la gendarmerie. Quelques jours plus tard, vous avez été agressée à votre domicile par un homme masqué et armé, qui vous a ordonné de ne plus revendiquer l'argent de votre père. Ils vous a menacé de mort et vous a ordonné de quitter le pays. Le lendemain, vous, votre mère et votre soeur êtes parties en Mauritanie, à Rosso. Vous êtes allée vivre chez une marraine, une amie de longue date de votre mère. Après environ 6 mois là-bas, votre mère a disparu, dans le courant du mois de mai 2011. Vous êtes restée chez votre marraine et, quelques temps plus tard, celle-ci vous a fait part du projet qu'elle avait de vous convertir à l'Islam, et de vous marier à l'une de ses connaissances ; Vous avez manifesté votre mécontentement face à ce projet. Le 29 juillet 2011 avait été prévu comme date à votre mariage. Le 25 juillet 2011, vous avez été emmenée à Nouakchott avec votre marraine pour acheter des habits et vous avez pris la fuite. Vous vous êtes cachée chez une inconnue et, le 14 août 2011, vous avez fui le pays en bateau, depuis Nouadhibou. Vous êtes arrivée en Belgique en date du 29 août 2011. Vous avez introduit une demande d'asile en Belgique le même jour.

B. Motivation

Tout d'abord, en ce qui concerne les faits vécus au Sénégal, vous n'avez fourni aucun élément qui permettrait de rattacher vos problèmes personnels à l'un des critères prévus par l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social déterminé, les opinions politiques).

En effet, vous avez déclaré avoir connu au Sénégal des problèmes suite au décès de votre père concernant son patrimoine et d'avoir été agressée et menacée par un inconnu afin que vous n'émettiez plus de prétention sur les biens de votre père, ces faits relèvent du droit commun.

En outre, vous ne pouvez préciser quel est le nom de l'homme qui vous a dérobé l'argent de votre père suite à sa mort, ce qu'il fait dans la vie, s'il avait réellement des liens de parenté avec votre père, s'ils se connaissaient réellement, où il habitait, combien d'argent se trouvait sur le compte de votre père pour lequel vous avez donné procuration à son cousin (p.8-9).

Par ailleurs, concernant les menaces proférées par l'inconnu qui vous a agressée, rien ne permet d'affirmer que vous ne pourriez bénéficier de la protection des autorités sénégalaises contre votre agresseur. A cet égard, il est à relever que vous n'avez pas épousé tous les moyens juridiques dans votre recherche de protection auprès de vos autorités nationales. En effet, à la question de savoir si vous avez été porter plainte contre cet homme après son agression et ses menaces, ou si vous avez été signaler cela auprès des autorités, vous répondez par la négative (p.8-9), disant qu'il avait également menacé votre mère et votre soeur dans le cas où vous alliez porter plainte et que, n'ayant pas de preuves, les autorités ne vous auraient peut être pas prise au sérieux. Cette justification ne peut raisonnablement pas être considérée comme satisfaisante et ne permet pas d'exclure que les autorités n'auraient pas pris votre problème en considération. Ce manque de persévérance est incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

Ensuite, vos déclarations comprennent des imprécisions concernant les problèmes que vous dites avoir vécus en Mauritanie. Ainsi, vous ignorez encore (p.11) quelle est l'origine ethnique de l'homme à qui, en Mauritanie, l'amie de votre mère projetait de vous marier, quelle est sa profession, s'il travaille, s'il fait de la politique, s'il a des enfants, s'il allait parfois au Sénégal, s'il avait déjà donné des présents à cette femme en prévision du mariage. Ces imprécisions portant sur des éléments fondamentaux de vos déclarations, les rendent non crédibles.

Enfin, les documents que vous avez versés au dossier (attestation médicale, email de prise de contact de votre tutrice avec le HCR, rapport Droits de l'Homme concernant la Mauritanie et le Sénégal) ne justifient en rien une autre décision, en ce sens qu'ils ne sont point de nature à rétablir la crédibilité de vos propos, trop largement ébranlée par les divers éléments relevés plus haut. En effet, concernant l'attestation médicale, si elle fait état de cicatrice de brûlure, notons que aucun lien de causalité ne peut

être objectivement établi entre ces cicatrices et les faits que vous invoquez. Concernant l'email de votre tutrice, s'il atteste de l'entreprise de démarches, il ne fournit pas d'éléments supplémentaires venant corroborer vos propos. Les rapports sur les Droits Humains concernant le Sénégal et la Mauritanie sont de portée générale et ne sont pas de nature à remettre en cause la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu(e) à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme en l'étoffant l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1er section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1er , §2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 8 de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale et relatives au contenu de ces statuts, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), des articles 48/3, 48/4, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 4, 14 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement. Elle soulève également la violation « *du principe général selon lequel l'administration est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et sans commettre d'erreur d'appréciation* ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et sollicite l'application du bénéfice du doute dans l'examen du bien-fondé de ses craintes de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause au Commissaire général afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

3. Les pièces versées devant le Conseil

3.1 La partie requérante annexe à sa requête plusieurs documents tirés de la consultation de sites Internet, à savoir un document portant sur la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, un courrier du 26 janvier 2012 adressé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides par l'avocat du requérant, le rapport 2012 d'Amnesty International sur la situation des droits humains au Sénégal, un communiqué de presse du 30 janvier 2012 de l'Organisation Mondiale Contre la Torture intitulé

« Sénégal : Les autorités doivent libérer les militants politiques et défenseurs des droits de l'Homme », un courrier du service tracing de la Croix-Rouge de Belgique, daté du 16 février 2012, une déclaration publique d'Amnesty International du 17 février 2012 intitulé « Sénégal : Intimidations et arrestations de manifestants à une semaine de l'élection présidentielle », un article de la BBC News du 20 février 2012 intitulé « Senegal apology amid protests against Abdoulaye Wade », un article du 31 juillet 2011 intitulé « Lundi 1^{er} août 2011, début du ramadan dans la plupart des pays ».

3.2 La partie requérante fait ensuite parvenir au Conseil par un courrier recommandé une attestation de suivi psychologique datée du 13 mars 2012.

3.3 Enfin, elle dépose à l'audience un document intitulé « Countries at the Crossroads 2011 : Senegal » signé par Linda Beck à l'entête de l'organisation Freedom House.

3.4 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils établissent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 La décision entreprise refuse de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que les problèmes qu'elle a connus au Sénégal suite au décès de son père ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève. Elle relève des imprécisions dans les déclarations de la requérante en ce qui concerne la personne qui aurait dérobé l'argent de la succession de son père ainsi que concernant la personne avec qui elle aurait dû se marier en Mauritanie. Elle reproche en outre à la requérante de ne pas s'être adressée à ses autorités nationales afin d'obtenir une protection de leur part contre les menaces proférées à son encontre par une personne masquée et armée. Elle considère enfin que les documents versés à l'appui de la demande d'asile de la requérante ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de son récit.

4.3 La partie requérante conteste la pertinence, l'exactitude et le bien-fondé de la décision entreprise. Elle estime que la partie défenderesse « n'a pas suffisamment tenu compte de la situation personnelle de la requérante – ses antécédents personnels et familiaux, son état de minorité, sa vulnérabilité – et des faits pertinents concernant le Sénégal, les lois et règlement sénégalaïs et la manière dont ils sont appliqués, en particulier concernant l'efficacité du système judiciaire en cas de conflit dans la sphère privée ».

4.4 Le Conseil relève d'emblée que la décision entreprise analyse la crainte de persécution de la requérante tant à l'égard du Sénégal, pays dont elle déclare avoir la nationalité, qu'à l'égard de la Mauritanie, pays de résidence de la requérante avant sa fuite vers la Belgique. Il rappelle à cet égard que « le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir » (v. CCE n° 45 396 du 24 juin 2010, p. 12). Le Conseil constate que la nationalité sénégalaïse de la requérante n'est pas remise en cause par la partie défenderesse de sorte qu'il estime que sa crainte de persécution doit être analysée par rapport au pays dont elle a la nationalité, en l'espèce, le Sénégal.

4.5 Le Conseil observe que la partie défenderesse ne remet pas en cause la crédibilité des évènements vécus par la requérante au Sénégal mais lui reproche de ne pas s'être adressée à ses autorités nationales afin d'obtenir leur protection contre les menaces de mort proférées à son encontre et à l'encontre des membres de sa famille par un individu armé et masqué en cas de revendication de l'argent de la succession de son père. Il observe également que la décision entreprise relève des imprécisions dans les déclarations de la requérante en ce qui concerne la personne qui aurait dérobé l'argent de la succession de son père sans toutefois en tirer de conclusion. Le Conseil constate en outre que la décision litigieuse estime que les évènements précités relèvent du droit commun et ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève.

4.6 La partie requérante réfute l'argumentation selon laquelle les problèmes rencontrés par la requérante au Sénégal sont étrangers aux critères de la Convention de Genève. Elle rappelle le contexte familial particulier de la requérante, à savoir qu'elle est le fruit de l'union d'une mère de nationalité mauritanienne, de confession musulmane et d'un père de nationalité sénégalaise, de confession chrétienne ; que les parents de la requérante ont rencontré de nombreux problèmes avec leurs familles respectives pour des motifs religieux ; que la requérante craint dès lors les membres de sa famille paternelle en cas de retour au Sénégal, et ce en raison des persécutions subies par ses parents. Elle avance en outre que les craintes de persécution de la requérante se rattachent au critère de la nationalité en ce que la personne qui l'a agressée, l'a également menacée de mort en ces termes : « *tu as 4 heures pour quitter le pays avec ta famille. Car tu n'es pas sénégalaise, ton père est sénégalais. Si tu vas chercher de l'aide ce ne sera pas un mais trois cadavres* » (v. dossier administratif, pièce n°, rapport d'audition, p.6). Elle considère en outre que la requérante appartient au groupe social des jeunes filles orphelines au Sénégal et, à ce titre risque d'être victime d'abus, en raison de son jeune âge et de sa vulnérabilité.

4.7 Le Conseil ne peut au vu des explications avancées par la partie requérante s'associer au motif de l'acte entrepris relatif à l'absence de rattachement des faits allégués à l'un des critères prévus par la Convention de Genève. Il ne peut pas non plus se rallier aux autres motifs de la décision entreprise qui ne sont pas pertinents au regard de l'ensemble des évènements évoqués par la requérante. Il estime, après examen de la requête, du dossier administratif et du dossier de la procédure, que la partie défenderesse ne tient pas compte du contexte familial particulier de la requérante, ni de son très jeune âge au moment des faits et de sa vulnérabilité de sorte que l'analyse de la crainte de persécutions avancée est, à tout le moins, incomplète.

4.8 Quant à la vulnérabilité de la requérante, le Conseil observe que celle-ci se voit renforcée par la mise en œuvre d'un suivi psychologique initié en Belgique au début de l'année 2012 (v. attestation de suivi psychologique produite en annexe d'un courrier recommandé adressé au Conseil le 20 mars 2012).

4.9 Le Conseil constate que la requérante livre un récit cohérent, précis et circonstancié compte tenu de son jeune âge au moment des faits. Il observe également que la requérante a expliqué ne pas pouvoir obtenir la protection des autorités sénégalaises en raison de son jeune âge, de l'absence de preuve et de la nature privée des faits qu'elle dénonce. Elle dépose à cet égard de nombreux rapports d'organisations internationales attestant des difficultés voire de l'impossibilité d'avoir accès à un système judiciaire effectif permettant de la protéger efficacement des dangers dont elle fait état et de déceler, de poursuivre et de sanctionner des actes constitutifs de persécution perpétrés à son encontre. Le Conseil observe que le dossier administratif ne contient aucun élément de nature à contester les informations fournies par la requérante quant à la possibilité d'obtenir la protection de ses autorités nationales. Il se rallie à la requête introductory d'instance en ce qu'elle avance qu'en reprochant à la requérante de ne pas avoir déposé plainte, la partie défenderesse n'a nullement tenu compte du jeune âge de la requérante, de sa vulnérabilité et des rapports internationaux déposés à l'appui de sa demande d'asile.

4.10 S'il subsiste, malgré tout, des zones d'ombre dans le récit de la requérante, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait

être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter à la requérante.

4.11 De ce qui précède, le Conseil tient pour établi qu'il a été abusé de la faiblesse de la requérante sur le plan patrimonial et que cette dernière a fait l'objet de menaces subséquentes. Il estime que les menaces dont question doivent s'analyser au regard du profil vulnérable de la requérante.

4.12 La crainte de la requérante s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de son appartenance au groupe des jeunes filles orphelines au Sénégal, victimes d'abus, en raison de leur jeune âge et de leur vulnérabilité, au sens du critère de rattachement du groupe social, prévu par la Convention de Genève et défini par l'article 48/3, §4, d) de la loi du 15 décembre 1980.

4.13 En conséquence il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un juin deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE G. de GUCHTENEERE